



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 61151

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation de certaines communes de plus de 1 000 habitants au regard de la loi n° 2001-2 du 2 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Depuis la loi du 13 juillet 1987, les communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements disposaient d'une certaine souplesse pour le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir, par contrat à durée déterminée, des emplois permanents à temps non complet de quotité inférieure au seuil de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit pour un horaire inférieur à trente et une heures trente hebdomadaire. Or la loi sus-citée, restreint le bénéfice de ce dispositif aux seules communes de moins de 1 000 habitants. Sans vouloir remettre en cause la nécessité de lutter contre l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale, il s'avère néanmoins que le nouveau dispositif gêne considérablement les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 2 000 habitants. Il lui semble opportun qu'une réflexion soit rapidement menée en concertation avec les représentants des élus de ces petites communes, qui n'ont pas été consultés en amont de la rédaction du projet de loi idoine, afin de trouver des solutions permettant de remédier aux difficultés de ces communes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention d'engager une telle démarche.

Texte de la réponse

L'article 3, dernier alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tel qu'il résulte de l'article 18-II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, prévoit désormais que « (...) dans les communes de moins de mille habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ». Les dispositions prévues par l'article 18-II de la loi du 3 janvier 2001 font suite à un débat parlementaire sur l'opportunité de maintenir pour les petites collectivités une possibilité de recruter des agents non titulaires, au-delà des cas ouverts par la loi à toutes les collectivités, dans l'hypothèse où l'emploi à pourvoir est un emploi à temps non complet. Jusque-là, une telle possibilité était ouverte par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée aux communes et groupements de communes de moins de 2 000 habitants, afin de pourvoir des emplois dont la durée de travail était inférieure à 31 h 30 hebdomadaires. Une évolution des textes est, cependant, apparue nécessaire dans la mesure où cette dérogation au principe du recrutement statutaire avait en grande partie perdu sa raison d'être, alors qu'elle représente une source de reconstitution de l'emploi précaire pour des postes permanents, pouvant être pourvus par des fonctionnaires. En effet, il convient à cet égard de rappeler que l'évolution du statut, grâce notamment à la loi du 26 décembre 1994, a apporté des aménagements répondant à l'essentiel des besoins des petites collectivités (élargissement des possibilités de recourir au temps non complet

; généralisation du recrutement direct sans concours pour les emplois de catégorie C relevant de l'échelle 2 ; développement du recours aux personnels que les centres de gestion peuvent mettre à disposition ; souplesse qu'apporte déjà le droit commun pour pourvoir les emplois occasionnels ou saisonniers). Pour tenir compte néanmoins des besoins de souplesse particuliers qui peuvent se révéler nécessaires à la gestion des personnels des petites communes, le législateur a conservé dans son principe le système dérogatoire de recours aux agents contractuels qui leur était applicable, en limitant cependant cette possibilité aux seules communes de moins de mille habitants, afin de pourvoir des emplois dont la durée de travail est inférieure au mi-temps. Toutefois, l'article 18-III de la loi du 3 janvier 2001 prévoit que « les agents contractuels qui ont été recrutés en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi (...) du 26 janvier 1984 (...) dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en fonctions à la date de publication de la présente loi ou bénéficiaires, à la même date, de l'un des congés prévus par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 136 de la loi (...) du 26 janvier 1984 (...), continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation antérieure, lorsqu'ils ne sont pas recrutés au titre des dispositions des articles 36 ou 38 de la loi (...) du 26 janvier 1984 (...) ou au titre des dispositions des articles 4 à 6 de la présente loi ». Pour tenir compte des dispositions désormais prévues par l'article 3, dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984, l'article 18 III de la loi du 3 janvier 2001 autorise donc les communes et les groupements de communes, dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants, à renouveler le contrat de leurs agents non titulaires, qui étaient en fonctions avant la loi du 3 janvier 2001. L'objectif fixé par le législateur est ainsi de permettre aux autorités territoriales relevant de cette strate de population de renouveler le contrat de leurs collaborateurs, conclu en application de la législation précédente. Il valide le recours à un agent non titulaire pour pourvoir l'emploi, dont les caractéristiques ont été initialement définies par délibération de l'assemblée délibérante, avant la parution de la loi du 3 janvier 2001, en termes de durée hebdomadaire de travail, de nature des fonctions, de niveau de recrutement et de rémunération. Néanmoins, toute modification substantielle afférente à la définition de ce contrat de recrutement devrait s'analyser comme une transformation d'emploi, et correspondrait à la suppression d'un emploi, suivie d'une création concomitante d'un nouvel emploi, ce que n'autorisent pas les dispositions de la loi du 3 janvier 2001, sauf dans l'hypothèse où ce recrutement pourrait se justifier dans les conditions du droit commun du recours à un agent non titulaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61151

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2924

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4707